

ARRETE n° 2022-32

**ARRETE PERMANENT
INTERDISANT LA CIRCULATION
DES VEHICULES A MOTEUR DANS
TOUS LES PARCS ET CHEMIN
DE PROMENADE DES GALIBOTS**

Le Maire de la commune de Masny,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment son article R 415-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, article 3-1 modifié,

Vu le code de l'environnement,

Considérant qu'aux termes de l'article L 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur dans tous les parcs et jardins de la commune,

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique,

Considérant que ces espaces sont réservés à la promenade,

ARRETE :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules à moteur et plus particulièrement les motos, cyclomoteurs et les quads est interdite de manière permanente dans tous les parcs et jardins de la commune.

Article 2 : La circulation des véhicules à moteur et plus particulièrement les motos, cyclomoteurs et les quads est interdite de manière permanente dans tous les parcs et chemin de promenade des Galibots.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir des missions de service public, aux propriétaires des terrains, aux titulaires d'autorisation et aux services de secours.

Article 4 : L'interdiction d'accès dans les parcs et jardins et dans les espaces prévus à l'article 2 sera matérialisée par des panneaux réglementaires aux emplacements les mieux appropriés.

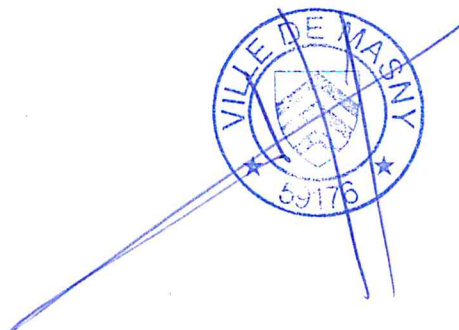
Article 5 : Les infractions aux dispositions de cette réglementation seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur, et transmises aux tribunaux compétents en la matière.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'Article 7 et au jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Aniche, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de ces dispositions.

Fait à Masny, le 07 Juin 2022

Le Maire, Lionel FONTAINE



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.